

### 5.2.2 Perfectionnement professionnel

(art. 5<sup>bis</sup>, al. 1, 2 et 4, RAI)

- 3027 Pour le perfectionnement professionnel, le montant des frais supplémentaires est calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour la même formation. Cependant le perfectionnement professionnel, contrairement à la formation professionnelle initiale, ne constitue pas une mesure de réadaptation à proprement parler; dans ce cas en effet, les personnes handicapées, déjà formées et intégrées, sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées. On ne peut donc pas appliquer exactement les mêmes règles que pour la formation professionnelle initiale.
- 3028 Comme pour la formation professionnelle initiale, les frais supplémentaires dus à l'invalidité doivent atteindre au moins 400 francs par an.
- 3029 Si, en raison de l'invalidité, le perfectionnement a lieu hors de la région de domicile de la personne assurée, le montant des frais supplémentaires sera calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non handicapée ayant le même domicile devrait probablement assumer pour la même formation.

*Exemple:*

Une dessinatrice en bâtiment handicapée physiquement aimerait se former au dessin assisté par ordinateur et suivre des cours dans ce domaine. Comme l'école qui lui permettrait de le faire dans sa région de domicile, Berne, n'est pas accessible en fauteuil roulant, elle doit, en raison de son handicap, aller jusqu'à Fribourg pour suivre les cours. Dans ce cas, la comparaison des frais selon la règle de la formation équivalente doit se faire avec une personne non handicapée habitant à Berne et suivant les cours à Berne.

- 3030 Si, en raison de son invalidité, la personne assurée ne peut suivre un perfectionnement professionnel que hors de sa ré-

gion de domicile, l'assurance rembourse en plus les frais de nourriture et de logement à l'extérieur selon les n<sup>os</sup> 3047 ss.

3031 Supprimé

### **5.3 Base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité** (art. 5, al. 3, RAI)

#### **5.3.1 Généralités**

- 3032 Pour déterminer les frais supplémentaires dus à l'invalidité, on retiendra, dans le calcul comparatif, les frais reconnus pour la durée complète de formation, afin de ne pas comparer seulement des périodes isolées. Si, par exemple, une formation professionnelle initiale avec CFC dure trois ans sans invalidité et si, en raison de l'invalidité, une année supplémentaire est nécessaire, le calcul comparatif comportera, d'une part, les frais de la formation en trois ans et, d'autre part, ceux de la formation en quatre ans.
- 3033 Si une personne assurée choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, elle doit assumer elle-même les frais supplémentaires qui en découlent (p. ex. dans le cas d'une formation dans le domaine commercial: la fréquentation d'une école au lieu d'un apprentissage sur le marché de l'emploi; ou encore, dans le cas d'une formation de créatrice de vêtements: le choix d'une école privée spécialisée dans les textiles plutôt qu'une formation professionnelle avec CFC sur le marché de l'emploi).
- 3034 Lorsqu'au début de la formation, il n'est pas encore possible d'estimer avec certitude les frais de celle-ci parce que l'étendue des mesures n'est pas encore déterminée, on calculera les frais successivement pour des périodes aisément discernables, en incluant chaque fois dans le calcul comparatif les périodes de formation précédentes.